

REMBOURSEMENT DE COTISATION SYNDICALE

Les membres qui ont payé un pourcentage trop élevé proportionnellement à leur revenu, auront droit à un remboursement d'une partie de la cotisation. Est considéré comme revenu : toute rémunération prévue à la convention collective, toute rémunération prévue pour suppléer au salaire (SAAQ, CNESST, RQAP, etc.), ainsi que toute rémunération provenant de la rente de retraite d'une retraitée réembauchée. La syndiquée devra faire parvenir au SPSCE une copie de son ou ses relevé(s) d'emploi (T4 et relevé 1) de l'année précédente. La demande de remboursement doit se faire au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'année civile. La décision de l'éligibilité à un remboursement ainsi que le montant calculé par le syndicat sont finaux et sans appel.

Le calcul du remboursement se fera sur une base du 3/5 du salaire annuel de l'échelon témoin de sa catégorie d'emploi. Le pourcentage d'ajustement est le même que la cotisation syndicale soit 1.9%. Une membre ayant gagné moins du 3/5 du salaire annuel aura droit à un remboursement de la différence de cotisation.

Exemple pour l'année 2023 :

Titre d'emploi	Infirmière et perfusionniste (Universitaire) 10° échelon	Infirmière (Collégiale) ^{9°} échelon	Inhalothérapeute 6º échelon	Infirmière auxiliaire 5° échelon
Taux horaire	36,94\$/h	32,74\$/h	31,49\$/h	27,25\$/h
Salaire annuel	77 883\$	63 843\$	61 406\$	53 138\$
Salaire inférieur au 3/5 du salaire annuel	46 730\$	38 306\$	36 844\$	31 883\$